

# Décision

(B)2055  
5 mars 2020

Décision relative à la détermination de la valeur de transfert des installations que Rentel cède à Elia dans le cadre du *Modular Offshore Grid* : mise à jour des coûts 2019

Article 7, § 3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et article 2 de l'arrêté royal du 5 juillet 2015 accordant à la SA Rentel l'autorisation de ne pas se connecter à une installation pour la transmission d'électricité dans les espaces marins visés à l'article 13/1 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Version non-confidentielle

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
1. INTRODUCTION .....	3
2. CADRE LEGAL.....	3
3. ANTECEDENTS .....	4
3.1. Généralités .....	4
3.2. Consultation .....	5
4. ANALYSE .....	5
4.1. Coûts de transaction.....	6
4.2. Coûts d'assurance.....	6
4.3. Coûts d'entretien.....	6
5. CONCLUSION .....	7

# 1. INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) a déterminé dans sa décision (B)1910<sup>1</sup> que la valeur des installations et les modalités du transfert entre Rentel et le gestionnaire de réseau Elia dans le cadre du *Modular Offshore Grid* était de 102 130 313 €. Ce montant ne comprend pas les coûts additionnels qui pourraient être encourus après la date limite fixée au 31 décembre 2018.

Dans la présente décision, la CREG examine les coûts 2019 que Rentel a soumis pour les installations cédées à Elia dans le cadre du *Modular Offshore Grid*.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 5 mars 2020.

## 2. CADRE LEGAL

1. L'article 7, § 3 de la loi électricité prévoit ce qui suit :

*« Le gestionnaire du réseau construit et exploite le Modular Offshore Grid.*

*Par dérogation à l'alinéa 1er, toute personne qui dispose des autorisations administratives nécessaires obtenues avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 2017 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en vue d'établir un cadre légal pour le Modular Offshore Grid est, moyennant l'accord préalable du gestionnaire du réseau et de la commission, autorisée à construire une des installations composant le Modular Offshore Grid, à condition que cette installation présente, tant qu'elle n'est pas intégrée aux autres éléments du Modular Offshore Grid, les caractéristiques d'un raccordement au réseau terrestre de transport d'électricité. Cette autorisation est conditionnée à l'engagement formel de la personne considérée de se conformer aux principes de valorisation de l'installation arrêtés par la commission, en vue de son transfert au gestionnaire du réseau selon les modalités définies à l'alinéa 3.*

*Le gestionnaire du réseau acquiert la propriété d'une installation construite en application de l'alinéa 2 préalablement à son intégration dans le Modular Offshore Grid, celle-ci devant intervenir au plus tard douze mois après la mise en service du parc concerné.*

*Le transfert de propriété ne peut intervenir que si le gestionnaire du réseau s'est vu attribuer une concession domaniale pour cette installation, en application de l'article 13/1.*

*La commission fixe la valeur de l'installation et les modalités de transfert au gestionnaire du réseau sur proposition conjointe de son propriétaire et du gestionnaire du réseau, transmise à la commission au plus tard neuf mois après la mise en service de l'installation. A défaut de proposition conjointe, la commission fixe d'autorité la valeur de l'installation après consultation de chacune des parties. La commission prend sa décision au plus tard le dernier jour ouvrable du onzième mois après la mise en service du parc concerné. Le transfert effectif de la propriété de l'installation ne peut intervenir avant le paiement du prix déterminé par la commission.*

---

<sup>1</sup> Décision (B)1910 du 27 juin 2019 relative à la détermination de la valeur de transfert des installations que Rentel cède à Elia dans le cadre du *Modular Offshore Grid* et révision du subside pour le câble et de la surcharge pour le câble de Rentel.

2. L'article 2 de l'arrêté royal du 5 juillet 2015 accordant à la SA Rentel l'autorisation de ne pas se connecter à une installation pour la transmission d'électricité dans les espaces marins visés à l'article 13/1 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : l'arrêté royal du 5 juillet 2015) mentionne :

*« Si la SA Rentel transfère intégralement ou partiellement au gestionnaire du réseau de transport le câble sous-marin, en ce compris les installations de raccordement, les équipements et les connexions de raccordements pour les installations de production pour lesquels elle a obtenu un soutien conformément à l'article 7, § 2, alinéa 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le Ministre peut, sur proposition de la commission, récupérer intégralement ou partiellement le soutien pour l'achat, la livraison et le placement de ce dernier via tous les moyens de droits et/ou adapter en conséquence le soutien à la production de l'énergie éolienne. »*

### **3. ANTECEDENTS**

#### **3.1. GÉNÉRALITÉS**

3. Le 8 février 2019, Rentel et Elia ont soumis une proposition commune pour la détermination de la valeur de transfert et des modalités de transfert des installations du MOG qui ont été construites par Rentel et cédées à Elia. Le 8 février 2019, la CREG a également reçu d'Elia un *due diligence* technique et juridique que le gestionnaire de réseau a réalisé concernant le transfert prévu.

4. Le 27 juin 2019, la CREG a adopté sa décision (B)1910 relative à la détermination de la valeur de transfert des installations que Rentel cède à Elia dans le cadre du *Modular Offshore Grid* et révision du subside pour le câble et de la surcharge pour le câble de Rentel.

5. Le 30 septembre 2019, Rentel a officiellement cédé les actifs du MOG à Elia.

6. Le 4 novembre 2019, Rentel a soumis un dossier pour l'approbation des coûts additionnels encourus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2019.

7. Le 18 décembre 2019, la CREG a demandé des informations complémentaires par e-mail à Rentel.

8. Le dossier a été complété par Rentel par e-mail du 18 décembre 2019 par la fourniture des informations complémentaires demandées.

9. Le projet de décision (B)2055 relative à la détermination de la valeur de transfert des installations que Rentel cède à Elia dans le cadre du *Modular Offshore Grid* : mise à jour des coûts 2019 a été approuvée par la CREG lors de son comité de direction du 6 février 2020.

## 3.2. CONSULTATION

10. L'article 40, alinéa 1<sup>er</sup> du règlement d'ordre intérieur de la CREG prévoit que le comité de direction de la CREG n'organisera pas de consultation publique, plus précisément si le projet de décision « *comporte tellement d'informations confidentielles qu'une consultation publique relative aux éléments restants serait impossible ou inutile* ».

Dans ce cas (article 40, 2<sup>e</sup> alinéa), le comité de direction peut encore décider de procéder à une consultation non-publique, en particulier des personnes dont émane la proposition pour approbation par le comité de direction. Le comité de direction recourra à cette possibilité si la ou les personnes concernées n'ont pas encore eu la possibilité de faire valoir leurs remarques dans le cadre de la décision envisagée.

En l'espèce, le comité de direction n'a pu que constater que le projet de décision était essentiellement basé sur des données portant sur des factures et des contrats de Rentel et que ces données étaient commercialement sensibles et donc confidentielles.

11. Une consultation publique sur une version non-confidentielle du projet de décision ne permettrait pas aux acteurs du marché de se prononcer utilement sur ce projet, compte tenu de la grande quantité d'informations qui devraient être cachées dans la version non-confidentielle.

Dès lors, une consultation publique n'était pas utile en l'espèce, conformément à l'article 40, alinéa premier, 1<sup>o</sup>. En vertu de l'article 40, 2<sup>e</sup> alinéa de son règlement d'ordre intérieur, le comité de direction de la CREG a décidé d'organiser une consultation non-publique relative au projet de décision pour Rentel et Elia.

12. Par lettres des 7 et 24 février 2020, Rentel et Elia ont indiqué qu'elles n'avaient aucune remarque à formuler sur le projet de décision.

## 4. ANALYSE

13. La CREG a fixé les principes de valorisation de ces *assets* dans la décision (B)1695<sup>2</sup> et contrôlera la valeur de transfert proposée sur la base de ces principes. En outre, la CREG a approuvé les modalités du transfert dans la décision (B)1910, y compris le *price update mechanism* :

*“The proposed transfer price is subject to a price update mechanism in case of unforeseen events (such as events requiring significant repair works, change of law, ...) post the cut-off date of 31 december 2018. In this regard, both parties reserve all rights to amend or update the relevant modalities of the Proposed Transaction. Any additional costs will be added to the Proposed Transfer Price and invoiced to Elia based on supporting documentation.”*

Entre le 31 décembre 2018 (date de clôture utilisée dans le dossier du 8 février 2019) et le 30 septembre 2019 (date effective du transfert), certains coûts ont été encourus qui n'avaient pas encore été pris en compte dans la valeur de transfert. Rentel a soumis et documenté ces coûts supplémentaires.

---

<sup>2</sup> Décision (B)1695 relative aux principes de valorisation des installations à céder au gestionnaire du réseau dans le cadre du *Modular Offshore Grid*.

14. Le tableau 1 ci-dessous dresse un aperçu des coûts soumis par Rentel pour 2019.

Tableau 1 : Aperçu des coûts soumis pour 2019

[CONFIDENTIEL]

15. La CREG examine ci-après, par poste de coûts, si les coûts sont raisonnables afin de déterminer la valeur de transfert.

#### **4.1. COÛTS DE TRANSACTION**

16. Les coûts de transaction sont tous les coûts encourus par Rentel lors de la transaction. Ils sont facturés à 100 % à Elia conformément à l'accord de transfert. D'une part, il s'agit de toutes sortes d'avis externes (tels que des avis techniques, juridiques et fiscaux). D'autre part, les coûts encourus par Rentel pour l'intégration physique des actifs transférés dans le MOG (tels que les *offshore representatives* et l'utilisation du *crew transfer vessel* de Rentel) sont répercutés sur Elia.

17. Afin de vérifier le caractère raisonnable de ces montants, la CREG a vérifié si les dépenses correspondaient aux factures. Par ailleurs, elle a contrôlé l'allocation des coûts aux *assets* MOG. La CREG n'a constaté aucune irrégularité et accepte tous les coûts pour un montant de [CONFIDENTIEL] €.

#### **4.2. COÛTS D'ASSURANCE**

18. Rentel a reçu une note de crédit d'Averbo pour la prime d'assurance CEAR. Comme la prime est partiellement répercutée dans la valeur de transfert approuvée du 27 juin 2019, le remboursement est également accordé à Elia dans la même proportion.

19. Après comparaison avec la note de crédit et vérification de l'allocation, la CREG accepte le montant proposé de [CONFIDENTIEL] €.

#### **4.3. COÛTS D'ENTRETIEN**

20. La valeur de transfert déterminée dans la décision (B)1910 comprend tous les coûts relatifs à la phase de construction. Pendant la phase d'exploitation (à partir de mars 2019), Rentel a entretenu l'OSS en bon père de famille. Les coûts d'entretien de l'OSS et du GIS pour la période de mars à septembre 2019 peuvent donc être répercutés dans la mesure où ils concernent les installations cédées à Elia. La CREG a donc vérifié l'allocation des coûts en plus de la concordance des dépenses avec les factures. Le montant de [CONFIDENTIEL] € est donc accepté.

## 5. CONCLUSION

Vu l'article 7, § 3 de la loi électricité, qui prévoit que la commission fixe la valeur de l'installation et les modalités de transfert au gestionnaire du réseau sur proposition conjointe de son propriétaire et du gestionnaire du réseau, transmise à la commission ;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 5 juillet 2015 accordant à la SA Rentel l'autorisation de ne pas se connecter à une installation pour la transmission d'électricité dans les espaces marins visés à l'article 13/1 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la décision (B)1695 relative aux principes de valorisation des installations à céder au gestionnaire du réseau dans le cadre du *Modular Offshore Grid* ;

Vu la décision (B)1910 du 27 juin 2019 relative à la détermination de la valeur de transfert des installations que Rentel cède à Elia dans le cadre du *Modular Offshore Grid* et à la révision du subside pour le câble et de la surcharge pour le câble de Rentel ;

Vu le dossier de demande du 4 novembre 2019 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 18 décembre 2019 ;

Vu l'analyse qui précède ;

La CREG décide que la valeur de transfert de [CONFIDENTIEL] € sera majorée de [CONFIDENTIEL] € pour les coûts additionnels pour 2019.

\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET  
Directeur



Koen LOCQUET  
Président f.f. du comité de direction